

**Arrêté municipal**  
**Portant ouverture d'une enquête publique concernant la cession de chemins ruraux (en totalité ou partiellement)**

Arrêté n°  
2023/01/01

**Le Maire de PLUMELIAU**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.  
**VU** le Code Générale des collectivités territoriales  
**VU** le Code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime et notamment les articles L161-10 et suivants, R161-25 et suivants,  
**VU** le Code des relations entre le public et l'administration,  
**VU** les demandes de plusieurs riverains, d'acquérir des chemins ruraux,  
**VU** la délibération du conseil Municipale de Pluméliau en date du 29 juin 2021 et du 29 juin 2022 décidant d'organiser une enquête publique préalable à la cession de ces chemins.  
**VU** la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2022,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de l'enquête**

Les demandes présentées par plusieurs riverains pour le projet d'acquisition de chemins ruraux (en totalité ou partiellement), qui ne présentent aucun intérêt à rester propriétés de la commune, sont soumise à enquête publique destinée à recevoir les observations du public.

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- Les demandes des intéressés
- La délibération de Conseil Municipal
- La notice explicative
- Le courrier de notification aux riverains
- Le plan de situation et parcellaire.

Le dossier sera consultable à la mairie de Pluméliau du 04/02/2023 à 9h au 20/02/2023 à 16h inclus, aux heures habituelles d'ouverture à savoir :

- Lundi et vendredi de 14h00 à 16h00
- Mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00.

Il sera également consultable sur le site internet [www.plumeliau-bieuzy.bzh](http://www.plumeliau-bieuzy.bzh)

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie, en version numérique (par mail) ou en format papier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 2 : Durée de l'enquête**

Cette enquête se déroulera du 04/02/2023 à 9h au 20/02/2023 à 16h, dans la commune de Pluméliau.

**Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public sera inséré en caractères apparents, par les soins du Maire de Pluméliau-Bieuzy, dans deux journaux locaux (La Gazette et Le Télégramme), quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 21/01/2023 et pendant toute la durée de celle-ci, cet arrêté sera rendu public par voie d'affiches.



# REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du Morbihan

Arrondissement de Pontivy

Canton de Pontivy



## Article 4 : Nomination et permanences du commissaire enquêteur

Madame GUILLAUME Josiane, attachée principale de préfecture en retraite, est nommée commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie de Pluméliau les jours suivants :

**Samedi 4 février de 9h à 12h**

**Lundi 20 février de 14h à 16h**

## Article 5 : Observation et propositions

Un registre unique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de Pluméliau sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ce registre ou les adresser par courrier postal (Mairie de Pluméliau – 4 Place du Général de Gaulle – 56930 Pluméliau) ou par courriel ([accueil@plumeliau-bieuzy.bzh](mailto:accueil@plumeliau-bieuzy.bzh)) à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

## Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce document sera transmis accompagné des annexées, du certificat d'affichage et du dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

## Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il transmettra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Maire.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an.

## Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché à la mairie avant quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera également affiché sur les lieux concernés ou aux extrémités des chemins concernés. L'accomplissement de cette formalité sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Le Maire de Pluméliau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PLUMELIAU, le 3 janvier 2023**

**Le Maire,  
Benoît QUÉRO.**



Le Maire,

  
Benoît QUÉRO